

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Service des Etudes  
et de la Coordination  
S.E.2

**INSTRUCTION N° 91-71-B1**

**du 5 juin 1991**

NOR : BUD R 91 00071 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

**FONDS STRUCTURELS EUROPEENS**

**ANALYSE**

Mise en place au plan national des concours communautaires  
du FEOGA Orientation au titre des programmes opérationnels  
des objectifs 1 et 5b

**DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER**

Néant

Diffusion

CS 21

1 678699 P 19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	PGT	ACCT	TPG						
-----	-----	------	-----	--	--	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet de vous adresser un exemplaire de la circulaire interministérielle du 14 mai 1991, relative à la mise en place, au plan national, des concours communautaires du FEOGA Orientation au titre des programmes opérationnels des objectifs 1 et 5b.

Par mesure de simplification et d'harmonisation, les dispositions relatives au FEDER sont reprises intégralement.

Je vous demande à nouveau d'apporter un soin tout particulier au traitement de ces dossiers, la rapidité devant prévaloir lors de la mise en place et de l'utilisation des fonds structurels européens.

**LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
Le Sous-Directeur  
chargé du Service des Etudes et de la Coordination**

**François BERGES**

**ANNEXE 1**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

. Direction des affaires financières  
et économiques  
Service des affaires financières  
et de l'analyse économique  
. Direction de l'espace rural et de  
la forêt  
Sous-direction des affaires générales  
et financières

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES  
FINANCES ET DU BUDGET**

. Direction de la comptabilité publique  
. Direction du budget

Paris, le **14 MAI 1991.**

---

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET**

a

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES TRESORIERES PAYEURS GENERAUX**

---

**OBJET : Mise en place au plan national des concours communautaires du Féoga-orientation au titre des programmes opérationnels des objectifs 1 et 5 b.**

---

Dans le cadre des travaux du séminaire gouvernemental du 11 avril 1991 sur la rénovation du Service public, il a été décidé que les concours de la Communauté économique européenne imputés sur le FEOGA-section orientation, au titre des programmes opérationnels des objectifs 1 et 5b définis à l'article 1 du règlement CEE n° 2052/88 du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, feront l'objet d'un rattachement au budget du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, regroupé sur deux imputations spécifiques créées à cet effet : chapitre 44.80 article 80 en ce qui concerne les dépenses ordinaires et chapitre 61.44 article 80 en ce qui concerne les dépenses en capital.

Les crédits correspondants seront gérés dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour les concours du FEDER au terme des récentes mesures adoptées en vue d'accélérer la mise en oeuvre des concours communautaires.

Après rattachement par voie de fonds de concours, les crédits correspondant aux programmes opérationnels des objectifs 1 et 5b, vous seront délégués dans les mêmes conditions que pour les concours du FEDER sur les lignes budgétaires mentionnées ci-dessus, étant entendu que leur utilisation au plan local sera soumise aux mêmes dispositions que celles visées, pour le FEDER, par les circulaires :

ANNEXE 1 (fin)

. du 4 septembre 1990 du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'action régionale et du ministre délégué au budget,

. du 17 janvier 1991 du directeur de la comptabilité publique,

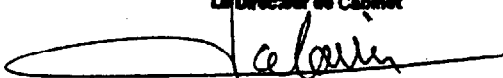
dont vous trouverez copie ci-joint.

Une circulaire précisant les modalités de gestion propres aux opérations financées sur le FEOGA-orientation vous sera prochainement adressée en même temps que les délégations de crédits se rapportant aux premiers cofinancements obtenus.

Pour le Ministre  
Le Directeur du Cabinet

MIN-AMBS

Pour le Ministre délégué chargé du Budget,  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Philippe CALAVIA



Jacques BERTHOMEAU

ANNEXE 2

PARIS, le 4 Septembre 1990

Le ministre de l'intérieur  
Direction générale des  
collectivités locales  
S/Direction des finances locales  
et de l'action économique  
Bureau des interventions  
économiques et de l'aménagement  
du territoire

Le ministre délégué auprès du  
ministre de l'économie, des  
finances et du budget,  
chargé du budget  
Direction du budget  
Bureaux 5 B - 5 C  
Coordination du contrôle  
financier local  
Direction de la comptabilité  
publique  
Bureaux SE 2 - C 1 - C 3 - D 3

Le ministre délégué auprès du  
ministre de l'industrie et de  
l'aménagement du territoire,  
chargé de l'aménagement du  
territoire et des reconversions  
Délégation à l'aménagement du  
territoire et à l'action  
régionale (DATAR)

à

Madame et Messieurs les PREFETS

Madame et Messieurs les  
TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

Mesdames et Messieurs les  
CONTROLEURS FINANCIERS

/INT/B/90/00199/C

O B J E T : Procédures de gestion du FEDER

REFERENCE : Circulaire interministérielle du 28 avril 1987.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dernières décisions prises au terme d'une concertation interministérielle ayant associé l'ensemble des partenaires impliqués dans cette gestion.

Par la même occasion, seront précisées les modifications que la commission des communautés européennes a aussi apportées à ses propres procédures.

ANNEXE 2 (suite)

Enfin cette circulaire abordera certains points ayant pu dans le passé occasionner des difficultés dans l'exécution des programmes en cours.

I - LES MODIFICATIONS APORTEES AUX PROCEDURES INTERNES

Les modifications arrêtées s'inscrivent dans le cadre du dispositif initial défini en 1987. La circulaire citée en référence demeure donc applicable sous réserve des dispositions ci-après.

A - Au niveau central

1) En matière d'autorisations de programme

L'ensemble des opérations d'investissement bénéficient désormais de la procédure des autorisations de programme européennes (A.P.E.), y compris celles qui ne sont pas cofinancées par l'Etat.

L'ouverture des A.P.E. sur le budget du ministère de l'intérieur devant être subordonnée à l'engagement communautaire correspondant, elle s'opérera, tant pour l'article 10 que pour l'article 20 du chapitre 67-58, dans les conditions définies au paragraphe 1-1 de la circulaire susvisée du 27 avril 1987. Elle s'appuiera ainsi d'une part sur la décision primitive d'octroi du concours communautaire comportant l'échéancier annuel des engagements, et d'autre part sur l'avis d'écriture de l'ACCT constatant le versement par la communauté européenne de la première avance de la tranche annuelle considérée. Ce versement atteste en effet dans les procédures budgétaires européennes l'engagement communautaire global au titre de cette tranche.

Le montant ouvert couvrira sur chacun des articles le total de la participation du FEDER au titre de cette tranche annuelle, dont le 1er versement sera complété ultérieurement par deux autres versements (deuxième avance et solde).

2) En matière de crédits de paiement

Les délais inhérents à la procédure du fonds de concours seront diminués par la mise en place d'un circuit simplifié au niveau central.

B) - Au niveau local

1) En matière d'engagement de la dépense.

Les délégations d'autorisations de programme sous forme d'enveloppes déconcentrées constituent la limite supérieure des engagements juridiques qui peuvent être contractés par les Préfets.

Il est précisé que la règle de régulation des AP par les CP ne s'applique plus en l'espèce mais cet assouplissement doit avoir pour contrepartie une attention particulière en matière de gestion prévisionnelle des crédits.

ANNEXE 2 (suite)

Aussi les affectations d'A.P. au plan local doivent être assorties d'un état faisant apparaître, à titre indicatif, les paiements de l'ordonnateur et les versements de la communauté susceptibles d'intervenir dans l'année.

2) En matière de paiement

Afin d'améliorer les délais de versement des subventions, des modalités de règlement adaptées sont apparues nécessaires.

L'aide sera versée selon des procédures différentes suivant la nature des opérations à subventionner.

Tout d'abord, les aides de l'Etat aux agents économiques sont écartées du champ d'application du décret 72-196 du 10 mars 1972 (cf. annexe à l'instruction du 10 mars 1972 pour l'application du décret précité, art. 1er - 3ème).

Dans ce cas, il conviendra d'établir une convention entre l'Etat et les bénéficiaires de l'aide, qui devra comporter au minimum les mentions suivantes :

- l'objet, la nature et le contenu de l'action ;
- la durée de l'action et les étapes intermédiaires ;
- le montant de la dépense subventionnable et le taux de participation de l'Etat.

Dans la mesure où la communauté européenne procède à des avances il est admis, afin de faciliter la trésorerie des maîtres d'ouvrage, qu'un premier versement correspondant à un taux équivalent à celui de l'avance consentie par Bruxelles au titre de la tranche annuelle, puisse intervenir dès la signature de la convention.

Pour les versements intermédiaires, le Préfet certifiera les conditions de réalisation envisagées dans la convention ; le solde de l'aide étant versé sur justification de la production d'un rapport final.

Enfin, la convention devra prévoir qu'au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

A l'appui de la convention l'ordonnateur produira le cas échéant un certificat mentionnant que la subvention est attribuée à un agent économique.

Lorsqu'il s'agira d'une subvention d'investissement relevant du décret n°72-196 du 10 mars 1972, les règles en la matière s'appliquent (cf. art. 23-24-25 de l'annexe à l'instruction du 10 mars 1972 portant application des dispositions du décret précité).

S'agissant des opérations relevant du titre V il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministère de

ANNEXE 2 (suite)

l'économie, des finances et du budget, direction de la comptabilité publique, bureau C 3, commission centrale des marchés CD 5571 du 6 novembre 1989.

II - LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA COMMUNAUTE

De son côté, la commission des communautés européennes, a apporté des modifications à ses propres règles, au vu également de l'expérience acquise dans les différents Etats membres.

Ainsi, aux termes du nouveau règlement financier issu de la réforme des fonds structurels, la liquidation d'une tranche financière annuelle s'opère désormais selon le schéma suivant :

1ère avance	: 50 %
2ème avance	: 30 %
solde	: 20 %

Ce schéma s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble des nouveaux programmes opérationnels consécutifs à la réforme des fonds structurels.

Pour les programmes en cours, ce dispositif est déjà en application pour les tranches nouvelles.

En outre, le seuil de consommation des crédits publics permettant de passer d'une tranche annuelle à une autre est abaissé de 70 % à 60 %. Il s'agit là d'une mesure qui, combinée avec l'augmentation de la 1ère avance de 40 à 50 %, devrait faciliter de manière significative l'engagement des tranches annuelles.

III - QUESTIONS DIVERSES

A - Les circuits administratifs

Il est rappelé que la transmission des documents de gestion aux administrations centrales s'opère selon le schéma suivant :

- demandes de paiement : ministère de l'intérieur (cellule de gestion des crédits européens)
- demandes de reprogrammation ou de modification dans la structure des programmes : double transmission à la DATAR et au ministère de l'intérieur.

B - Le recours à un organisme-relais

Le recours à un organisme-relais doit garder un caractère exceptionnel et ne se justifier que lorsqu'il est nécessaire de traiter un grand nombre de subventions d'un montant limité.

ANNEXE 2 (fin)

Cette procédure doit respecter les règles fixées en la matière par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Elle doit ainsi faire l'objet d'une convention précisant notamment les modalités d'intervention de l'organisme-relais agissant pour le compte de l'Etat, et les dispositions relatives au versement de l'aide.

S'agissant du mécanisme tout à fait différent des subventions globales tel que l'envisage la commission, il fait actuellement l'objet d'un examen interministériel attentif. Une mise en oeuvre est en toute hypothèse prématurée pour l'instant, compte tenu notamment des imprécisions entourant leur définition et leur champ d'application.

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le Ministre délégué  
chargé de l'Aménagement  
du Territoire et des Reversions

Le Directeur de Cabinet

  
Jean-Pierre AUBERT

Pour le Ministre de l'intérieur  
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

  
Christian VIGOUROUX

Le Ministre délégué  
chargé du Budget

  
Michel CHARASSE

ANNEXE 3

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU BUDGET

Paris, le 17 JAN. 1991

DIRECTION  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
Bureaux S.E.2 - C.3

DIRECTION DU BUDGET  
Bureaux 5.C - C.C.F.L.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

à

Monsieur le Receveur Général des Finances  
Trésorier-Payeur Général de la région Ile de France

Monsieur le Payeur Général du Trésor

Madame et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux

N° CD-0240

O B J E T : Mise en place et gestion des crédits du FEDER.

Madame et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien trouver en annexe 1 la circulaire interministérielle du 4 septembre 1990 relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits du FEDER. Cette circulaire complète les circulaires interministérielles des 28 avril 1987 et 20 juillet 1987 qui vous ont été diffusées par lettres CP - SE2 - C3 / Budget CCFL n° 65-832 du 22 juin 1987 et B-CCFL 87-443-99 / CP - SE2 - C3 du 18 août 1987.

La réforme des fonds structurels européens, dont les modalités sont détaillées dans la circulaire du Premier Ministre en date du 13 Janvier 1989 jointe en annexe 2, a eu pour objectif d'améliorer l'efficacité des interventions économiques européennes au sein de la C.E.E., et plus particulièrement de faire du FEDER un instrument privilégié de mise en oeuvre des aides européennes dans les régions confrontées à de graves problèmes économiques.

ANNEXE 3 (suite)

La finalité du FEDER est décrite au Titre I, article premier du règlement (CEE) n° 4254 / 88 du Conseil du 19 décembre 1988 dont vous voudrez bien trouver la copie en annexe 3. La nature économique des interventions du FEDER écarte ces dernières du champ d'application du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et permet la passation d'une convention entre l'Etat et le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, le recours à une décision attributive de subvention n'est pas nécessaire.

Ces nouvelles modalités de mise en place des crédits du FEDER qui ont fait l'objet d'une concertation interministérielle, ont deux conséquences essentielles, sauf exception prévue par la Convention.

D'une part, la règle de l'antériorité de la décision par rapport au commencement des travaux ne s'applique pas lorsqu'il y a passation d'une convention, d'autre part le reversement des avances de la C.E.E. est possible dans les conditions prévues par la circulaire du 4 septembre 1990.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les opérations qui relèveraient du titre V, par mesure de simplification et en vue d'accélérer les paiements, il convient d'appliquer strictement les directives de la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget, n° CD 5571 du 6 novembre 1989, qui ont fait l'objet d'une diffusion par l'instruction n° 89-120 B.1 du 19 décembre 1989.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité d'une bonne concertation avec les ordonnateurs secondaires et notamment les Secrétariats Généraux à l'Action Régionale (SGAR) afin de faciliter la mise en oeuvre des fonds européens.

Il convient notamment d'émettre votre avis en qualité de contrôleur financier local, dans les délais les plus brefs, afin que dès la mise en place des avances de la C.E.E., elles puissent faire l'objet de versement à titre d'avance aux bénéficiaires de la notification de la convention, et ensuite à titre d'acompte sur simple certification des réalisations prévues dans la convention. Je vous rappelle que c'est la justification des paiements à la C.E.E. qui déclenche les versements ultérieurs.

Enfin, la difficulté de maîtriser localement avec précision la date d'arrivée des crédits de nature européenne ne permet pas toujours, en fin de gestion, de concilier la nécessité d'une utilisation rapide des fonds et le respect des dates limites d'affectation et d'engagement. Compte tenu du caractère spécifique de ces crédits, je vous autorise à apprécier, de manière souple et bienveillante, la possibilité de déroger aux règles de droit commun en vue d'accepter jusqu'au 31 décembre les dossiers qui vous sont soumis.

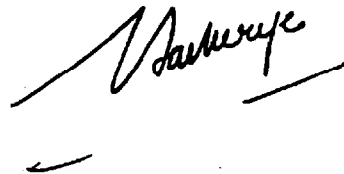
Cette dérogation est accordée à titre expérimental. Je vous demande de me faire connaître le bilan de cette expérience.

ANNEXE 3 (fin)

*De la qualité de la programmation des mesures financées par les fonds européens et du suivi de l'exécution de ces mesures dépendent la rapidité du traitement des dossiers et la crédibilité des procédures financières mises en oeuvre.*

*Dans cette perspective, il appartient aux Trésoriers-Payeurs Généraux de région de prêter le concours des D.E.E.F. aux Préfets de région afin d'assurer la meilleure coordination possible avec nos services, tant au stade de la programmation des opérations qu'à celui du suivi.*

*Toutes difficultés d'application que pourraient soulever les dispositions de la présente circulaire seront signalées sous le présent timbre.*



René BARBERYN